

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le mardi 17 juin 2014 à 14 h 00, au Chef-Lieu situé au 26, rue de la Rivière, Les Escoumins, à laquelle séance il y avait quorum.

LA PRÉFET :

MME MICHELINE ANCTIL

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :

M. HUGUES TREMBLAY
MME MARJOLAINE GAGNON
M. FRANCIS BOUCHARD
M. ANDRÉ DESROSIERS
M. DONALD PERRON
M. GONTRAN TREMBLAY
M. RICHARD FOSTER
M. JEAN-ROCH BARBEAU

Tous membres du Conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION 2014-06-124

***Règlement numéro 126-2014
modifiant le Règlement de contrôle intérimaire numéro 117-2011
(remplacement) visant à favoriser la cohabitation des usages en
zone agricole sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord***

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord a adopté, le 19 avril 2011, le règlement de contrôle intérimaire numéro 117-2011 (remplacement) visant à favoriser la cohabitation des usages en zone agricole sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est entré en vigueur le 28 juin 2011;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être adoptées;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné conformément à la loi le 20 mai 2014;

POUR CES MOTIFS, il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Jean-Roch Barbeau, appuyé par le conseiller de comté, M. Hugues Tremblay, et unanimement résolu :

QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord adopte le présent règlement portant le numéro 126-2014 et décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-avant fait partie intégrante du présent règlement.



ARTICLE 2 : NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 126-2014 et s'intitule « Règlement numéro 126-2014 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 117-2011 (remplacement) visant à favoriser la cohabitation des usages en zone agricole sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'apporter divers ajustements au règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.3

À l'article 4.1.3 *Conditions d'implantation des usages et bâtiments autorisés sur le territoire des affectations agricoles*, le texte de la Note 4 est modifié et doit maintenant se lire comme suit :

« Note 4 : L'implantation des résidences dans les secteurs agricoles prioritaires et viables est limitée à celles bénéficiant des droits et privilèges prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.P.T.A.A.), soit :

1. l'implantation d'une résidence en vertu d'un privilège personnel (art. 31 de la L.P.T.A.A.);
2. l'implantation d'une résidence pour l'exploitant agricole, son enfant, son employé (art. 40 de la L.P.T.A.A.);
3. l'implantation d'une résidence sur une propriété de 100 hectares ou plus (art. 31.1 de la L.P.T.A.A.);
4. l'implantation d'une résidence sur un lot qui est ou devient adjacent à un chemin public pourvu de services d'aqueduc et d'égout (art. 105 de la L.P.T.A.A.);
5. l'implantation d'une résidence autorisée par une décision de la C.P.T.A.Q. (art. 58 de la L.P.T.A.A.) ou du T.A.Q.

De plus, la résidence doit être située en bordure d'un chemin public existant, entretenu à l'année par la municipalité ou par le ministère des Transports. Dans la mesure où les règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité en vertu du chapitre 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* le permettent, la résidence peut également être située en bordure d'un chemin privé respectant les normes établies dans lesdits règlements d'urbanisme. »

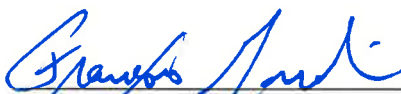
ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ AUX ESCOUMINS, CE 17^e JOUR DU MOIS DE JUIN 2014.



Micheline Anctil
Préfet



François Gosselin
Directeur général et
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 2014-05-20
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2014-06-17
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2014-08-20
PUBLICATION : 2014-08-27

